

BULLETIN OFFICIEL DES IMPOTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

7 G-5-09

N° 40 DU 9 AVRIL 2009

MUTATIONS A TITRE GRATUIT. DONATIONS. REGIMES SPECIAUX ET EXONERATIONS. DONATIONS CONSENTIES EN PLEINE PROPRIETE EN FAVEUR D'UN SALARIE OU D'UN APPRENTI. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 66 DE LA LOI N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008 DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE

(C.G.I., art. 790 A)

NOR : ECE L 09 20669 J

Bureau C 2

PRESENTATION

L'article 790 A du code général des impôts (CGI) prévoit que les donations en pleine propriété de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de clientèles, de fonds agricoles ou de parts ou actions d'une société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle) consenties aux salariés sont, sous certaines conditions, et sur option des donataires, exonérées de droits de mutation à titre gratuit sous réserve que la valeur des biens transmis soit inférieure à 300 000 €.

Afin de supprimer l'effet de seuil inhérent à ce dispositif, l'article 66 de la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008), substituée à la valeur maximale du bien pouvant être transmis en franchise de droits, un abattement de même montant.

Ainsi, désormais, l'article 790 A du CGI prévoit l'application, sur option des donataires, d'un abattement de 300 000 € sur la valeur des fonds de commerce, des fonds artisanaux, de la clientèle, des fonds agricoles ou des parts ou actions d'une société qui sont transmis par donation. Cet abattement s'applique donc quelle que soit la valeur du fonds ou de la clientèle transmise.

La présente instruction, après avoir rappelé l'économie générale du régime de l'article 790 A du CGI dont les autres conditions d'application ne sont pas modifiées, commente ces nouvelles dispositions qui sont applicables aux donations consenties à compter du 6 août 2008.

•

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIF PREEXISTANT	1
Section 1 : Mutations et biens concernés	1
A. DONATION D'UN FONDS OU D'UNE CLIENTELE	1
B. VALEUR MAXIMALE DU FONDS OU DE LA CLIENTELE POUVANT ETRE TRANSMIS	6
C. FORME DE LA TRANSMISSION	8
Section 2 : Conditions d'application de l'exonération	11
A. ACTIVITE DE L'ENTREPRISE OU DE LA SOCIETE	11
B. DUREE DE DETENTION PREALABLE DU FONDS OU DE LA CLIENTELE ACQUIS PAR LE DONATEUR A TITRE ONEREUX	14
C. DONATAIRE TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE OU D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE	17
D. POURSUITE DE L'ACTIVITE ET EXERCICE DE LA DIRECTION EFFECTIVE DE LA SOCIETE PENDANT CINQ ANS	20
Section 3 : Conséquences du non-respect des conditions légales	24
Section 4 : Modalités de cumul de ce régime avec d'autres dispositifs	30
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DU DISPOSITIF POUR LES DONATIONS CONSENTIES A COMPTER DU 6 AOUT 2008	32
Section 1 : Instauration d'un abattement de 300 000 €	33
Section 2 : Suppression de la condition relative à la valeur maximale du fonds ou de la clientèle transmis	37
Section 3 : Modalités de cumul de ce régime avec d'autres dispositifs	39
CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	42
ANNEXE : Article 790 A du code général des impôts tel que modifié par l'article 66 de la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008).	

Remarque liminaire : les articles cités dans la présente instruction administrative sont, sauf indication contraire, ceux du code général des impôts.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIF PREEXISTANT

Section 1 : Mutations et biens concernés

A. DONATION D'UN FONDS OU D'UNE CLIENTELE

1. L'exonération prévue à l'article 790 A s'applique aux donations de fonds artisanaux, de fonds de commerce¹, ou de clientèle² d'une entreprise individuelle, de fonds agricoles ou, sous certaines conditions, de parts ou actions de sociétés.

2. S'agissant des titres de société, seule la part représentative du fonds ou de la clientèle qui peut être isolée dans le total des droits sociaux, et donc évaluée au sein de chaque part sociale, ouvre droit à l'exonération.

En conséquence, la part représentative du fonds ou de la clientèle s'apprécie au regard de la composition de l'actif de la personne morale au jour de la transmission à titre gratuit.

Il y a donc lieu de retenir :

- au numérateur, la valeur du fonds ou de clientèle figurant à l'actif de la personne morale,
- au dénominateur, la valeur brute réelle de la totalité des éléments d'actif.

3. De même, pour l'entreprise individuelle, les actifs transmis en même temps que le fonds ou la clientèle sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun.

4. Par ailleurs, il est précisé que, s'agissant des donations de titres d'une société, l'article 790 A ne subordonne pas son application à la transmission de la totalité des droits sociaux émis par la société³.

5. Enfin, il est précisé que le dispositif ne s'applique pas aux cessions isolées d'éléments du fonds.

B. VALEUR MAXIMALE DU FONDS OU DE LA CLIENTELE POUVANT ETRE TRANSMIS

6. La valeur du fonds ou de la clientèle pouvant bénéficier du dispositif doit être inférieure à 300 000 €.

7. Il en résulte que les donations de fonds, de clientèle ou de titres représentatifs du fonds ou de la clientèle dont la valeur est égale ou supérieure à 300 000 € ne peuvent pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 790 A.

Exemple :

M. X transmet les parts qu'il détient dans la SARL G à son salarié. Le fonds de commerce représente 35 % de l'actif brut total qui s'élève à 1 000 000 €.

Dès lors, la valeur du fonds appartenant à la société est égale à 350 000 €.

Il en résulte que le salarié bénéficiaire de la donation ne pourra pas bénéficier du dispositif prévu à l'article 790 A, même si la donation ne comprend qu'une partie des parts de la SARL.

¹ Cf. DB 7 D 2111 n° 1 à 7 (mise à jour au 15 juin 2000)

² Cf. DB 7 D 2111 n° 1 à 7 (mise à jour au 15 juin 2000)

³ Cf. Réponse ministérielle Bobe n° 84046 du 21 mars 2006.

C. FORME DE LA TRANSMISSION

8. L'exonération prévue à l'article 790 A concerne les transmissions à titre gratuit entre vifs. Dès lors, cette exonération ne s'applique pas aux transmissions par décès (succession, legs).

9. Par ailleurs, seules les donations effectuées en pleine propriété peuvent bénéficier du régime précité.

10. Enfin, ce régime étant optionnel, le ou les donataires doivent opter pour celui-ci dans l'acte de donation. En l'absence d'option, le bénéfice de ce dispositif ne peut être appliqué.

Précision : Le régime s'applique quelle que soit la nature de l'acte constatant la transmission à titre gratuit (acte authentique ou acte sous seing privé). Ainsi, l'exonération est applicable aux donations de parts ou actions de sociétés représentatives d'un fonds ou d'une clientèle effectuées sous forme de dons manuels. Dans cette hypothèse, la donation fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale par la souscription en double exemplaire de l'imprimé n°2735 « Déclaration de dons manuels ».

Section 2 : Conditions d'application de l'exonération

A. ACTIVITE DE L'ENTREPRISE OU DE LA SOCIETE

11. L'entreprise ou la société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Pour l'appréciation de la nature de ces activités, il convient de se reporter aux indications données dans la documentation de base (DB) 7 S 3311 n° 2 et suivants.

12. Le régime d'imposition de la société est sans incidence sur le champ d'application de cette exonération.

13. Enfin, il n'est pas exigé que ces sociétés exercent à titre exclusif les activités précitées. Dès lors, le bénéfice du régime prévu à l'article 790 A ne pourra pas être refusé aux parts ou actions d'une société qui exerce à la fois une activité civile⁴ et une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, dans la mesure où cette activité civile n'est pas prépondérante.

B. DUREE DE DETENTION PREALABLE DU FONDS OU DE LA CLIENTELE ACQUIS PAR LE DONATEUR A TITRE ONEREUX

14. Lorsque les biens objets de la donation ont été acquis à titre onéreux par le donateur, le bénéfice du régime prévu à l'article 790 A est subordonné à la condition que :

- le fonds ou la clientèle objet de la donation ait été détenu par le donateur ou la société depuis plus de deux ans à compter de son acquisition à titre onéreux ;

- lorsque la transmission porte sur des titres acquis à titre onéreux, ceux-ci soient détenus depuis plus de deux ans par le donateur.

Pour les transmissions de titres de sociétés, ces deux conditions sont cumulatives, dès lors que le fonds ou la clientèle objet de la donation et les titres ont été acquis à titre onéreux.

15. En revanche, aucun délai de détention n'est exigé lorsque le donateur ou la société a acquis le fonds ou la clientèle autrement qu'à titre onéreux (mutation à titre gratuit, création). Il en est de même pour les titres de sociétés transmis par donation lorsqu'ils n'ont pas été acquis à titre onéreux par le donateur.

16. Le donataire doit justifier de la date d'acquisition du fonds ou de la clientèle par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite.

⁴ Autre qu'agricole ou libérale.

Exemple :

M. G acquiert les titres de la société L en janvier 2006. Cette société acquiert en mars de la même année la clientèle de la société M.

- M. G envisage de transmettre ses titres à son plus proche collaborateur le jour de son départ à la retraite qui est programmé le 10 mai 2008.

Le collaborateur de M. G pourra, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions prévues à l'article 790 A, bénéficier du régime prévu à l'article précité.

En effet, les titres de la société, objets de la donation, et la clientèle de la société concernée, sont détenus depuis plus de deux ans respectivement par le donateur et par ladite société.

- M. G, pour des raisons personnelles, décide finalement de transmettre ses titres en février 2008 à son collaborateur.

La clientèle étant détenue depuis moins de deux ans par la société, le donataire ne peut pas bénéficier du régime prévu à l'article 790 A.

C. DONATAIRE TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE OU D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

17. Pour être éligible à ce dispositif, la donation doit être réalisée en faveur d'une ou plusieurs personnes titulaires :

- d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), le cas échéant en cumul avec un mandat social⁵, depuis au moins deux ans et qui exercent leurs fonctions à temps plein ;
- ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission.

18. Les contrats précités doivent être conclus avec l'entreprise dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises.

19. Enfin, la donation bénéficie du régime prévu à l'article 790 A, y compris lorsque les salariés ou apprentis bénéficiaires de la transmission ont des liens de parenté avec le donateur⁶.

Précision : Dans l'hypothèse où au jour de la transmissions le donataire n'exerce pas de manière effective son activité salariée à temps plein en raison de son état de santé, il est admis que les dispositions de l'article 790 A puissent, toutes autres conditions réunies par ailleurs, s'appliquer. Il appartient bien entendu au donataire concerné de justifier que son état de santé l'empêche d'exercer à temps plein son activité dans l'entreprise concernée.

D. POURSUITE DE L'ACTIVITE ET EXERCICE DE LA DIRECTION EFFECTIVE DE LA SOCIETE PENDANT CINQ ANS

20. L'application des dispositions de l'article 790 A est notamment subordonnée à la satisfaction par le donataire de certaines conditions. Ainsi le donataire doit :

- poursuivre à titre d'activité professionnelle unique, de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission, l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises ;

⁵ En revanche, le seul exercice d'un mandat social (président du conseil d'administration...) ne permet pas de bénéficier du dispositif.

⁶ Cf. Réponse ministérielle Roques n° 31029 du 22 décembre 2003.

- assurer, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise.

Si la donation est consentie au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux doit remplir la première condition (exercice de l'activité professionnelle unique) ; en revanche, la seconde condition (assurer la direction effective) peut être satisfaite par l'un d'entre eux seulement.

21. La condition d'exercice des fonctions pendant les cinq années qui suivent la transmission impose que le donataire n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non.

Précision : La suspension temporaire par le donataire de son activité professionnelle au cours des cinq années qui suivent la transmission n'est pas à elle seule de nature à remettre en cause le bénéfice du dispositif prévu à l'article 790 A durant cette période, si elle est dûment justifiée par son état de santé.

22. Par ailleurs, la condition de direction effective de l'entreprise suppose que le titulaire consacre à ses fonctions une activité et des diligences constatées et réelles (par exemple, animation effective de l'activité des directeurs fonctionnels salariés, signature des pièces essentielles, contacts suivis avec les représentants du personnel, les principaux clients ou fournisseurs, etc.).

23. En cas de pluralité de donataires, il n'est pas exigé que la direction de la société soit effectivement exercée par la même personne pendant les cinq années suivant la transmission.

Section 3 : Conséquences du non-respect des conditions légales

24. La cession du fonds ou de la clientèle ou des titres transmis durant la période de cinq ans entraîne la remise en cause de l'exonération, même si la cession n'est que partielle. Il est admis, en présence de plusieurs donataires, que l'exonération partielle ne soit remise en cause que pour le cédant et non pour l'ensemble des donataires.

25. Sous réserve de la précision figurant au n°21 ci-dessus, le non-respect de la condition d'exercice effectif et continu de l'unique activité professionnelle dans l'entreprise concernée pendant cinq ans entraîne la déchéance du régime prévu à l'article 790 A.

26. S'agissant de la condition d'exercice de la direction effective de la société, en présence de plusieurs donataires, il est précisé que le non-respect de cette condition entraîne la déchéance du régime prévu à l'article 790 A pour l'ensemble des donataires et pas uniquement pour le donataire qui remplissait la fonction.

27. Toutefois, en cas de pluralité de donataires, il est admis qu'en cas de changement de direction provoquant une vacance qui n'excède pas trois mois, l'application de l'exonération ne soit pas remise en cause.

28. Par ailleurs, il est admis que la transformation de l'entreprise individuelle en société peut être réalisée sans remise en cause du régime de l'article 790 A. Néanmoins, dans cette hypothèse, la mise en société reste subordonnée à certaines conditions :

- les biens transmis doivent être apportés à une société créée à cette occasion et détenue en totalité par les bénéficiaires du régime de l'article 790 A ;
- les parts ou actions reçues en contrepartie de cet apport doivent être conservées jusqu'au terme de la période de cinq ans initialement prévue.

29. Enfin, dans l'hypothèse où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, telle que prévue au titre IV du livre VI du code de commerce, dans les cinq années qui suivent la date de la transmission, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de l'article 790 A.

Section 4 : Modalités de cumul de ce régime avec d'autres dispositifs

30. Lorsque le ou les donataires optent pour le bénéfice des dispositions de l'article 790 A, les dispositions des articles 787 B et 787 C ne peuvent pas s'appliquer sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autres que le fonds ou la clientèle.

31. Cela étant, sur les biens autres que le fonds ou la clientèle, les droits sont liquidés dans les conditions de droit commun. Dès lors, les donataires peuvent bénéficier de leur abattement personnel et de la réduction de droits liée à l'âge du donateur, prévue au II de l'article 790.

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DU DISPOSITIF D'EXONERATION POUR LES DONATIONS CONSENTIES A COMPTER DU 6 AOUT 2008

32. Afin de supprimer l'effet de seuil des dispositions jusqu'alors applicables, l'article 66 de la loi de modernisation de l'économie modifie l'article 790 A, en substituant à l'exonération existante un abattement du même montant.

Section 1 : Instauration d'un abattement de 300 000 €

33. Désormais, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué, sur option du donataire, un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle.

34. Cet abattement s'applique sur la valeur du bien transmis. Cela étant, en présence de plusieurs donataires qui optent pour ce dispositif, il est admis que l'abattement de 300 000 € s'applique sur la part de chacun des bénéficiaires.

35. Cet abattement ne s'applique qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire. Il en résulte que ce dispositif ne peut être invoqué plusieurs fois quand bien même l'abattement n'aurait pas été utilisé dans son intégralité lors d'une précédente transmission.

36. De même, lorsque la valeur du fonds ou de la clientèle, ou lorsque la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, est inférieure au montant de l'abattement de 300 000 €, le reliquat d'abattement ne peut pas être utilisé pour les autres biens faisant également l'objet de la donation.

Exemple :

M. X détient la moitié des parts d'une SARL exerçant une activité commerciale dont l'actif brut total est évalué à 100 000 €.

La valeur du fonds de commerce représente 20 % de la valeur de l'actif brut total de cette SARL, soit 20 000 €.

En 2009, M. X transmet ses titres à un salarié ; ceux-ci sont évalués à 75 000 €.

Le salarié bénéficiaire de la donation opte pour l'abattement prévu à l'article 790 A et bénéficie de l'abattement sur la valeur des titres représentative du fonds, soit à hauteur de 15 000 € (75 000 x 20 %).

Le reliquat d'abattement ne peut pas être appliqué sur la valeur des titres transmis qui représente les autres biens.

Section 2 : Suppression de la condition relative à la valeur maximale du fonds ou de la clientèle transmis

37. L'instauration d'un abattement de 300 000 € a pour corollaire la suppression du plafond de même montant concernant la valeur du fonds ou de la clientèle pouvant être transmis.

38. Ainsi, l'article 790 A s'applique désormais sans tenir compte de la valeur du fonds ou de la clientèle transmis.

Exemple :

M. X possède 50 % des titres de la SARL G, dont l'actif est notamment composé d'un fonds de commerce qui représente 50 % de l'actif brut total de la société.

En 2009, M. X décide de transmettre ses parts à son salarié, celles-ci sont évaluées à 2 000 000 €. Dès lors, la fraction de la valeur des titres représentative du fonds s'élève à 1 000 000 €.

Si le salarié opte pour le dispositif prévu à l'article 790 A, il peut bénéficier de l'abattement de 300 000 € dans son intégralité, même si d'une part la moitié seulement du fonds est transmise et si, d'autre part, la valeur représentative du fonds est supérieure à 300 000 €.

Section 3 : Modalités de cumul de ce régime avec d'autres dispositifs

39. Le régime général d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit applicable aux transmissions d'entreprises prévu aux articles 787 B et 787 C et celui prévu par l'article 790 A ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, en ce qui concerne la valeur du fonds ou de la clientèle ou la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle.

40. En revanche, le donataire qui opte pour le régime prévu à l'article 790 A ne peut pas bénéficier de l'exonération partielle prévue aux articles 787 B et 787 C sur les biens autres que le fonds ou la clientèle ou sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autres que le fonds ou la clientèle.

41. Enfin, les abattements de droit commun et la réduction de droits prévue au II de l'article 790 se cumulent avec ce régime.

Exemple :

M. X possède 20 % des titres de la société Y pour lesquels un engagement collectif de conservation a été conclu.

En 2009, M. X donne ses titres à son plus proche salarié afin d'assurer la pérennité de son entreprise.

La donation est évaluée à un million d'euros, étant précisé que la fraction de la valeur des titres représentative du fonds de commerce dans cette transmission s'élève à 80 %, soit 800 000 €.

Le donataire souhaite bénéficier des dispositions prévues à l'article 787 B et opter pour l'abattement prévu à l'article 790 A.

Valeur des parts représentative du fonds de commerce : $1\,000\,000\text{ €} \times 80\% = 800\,000\text{ €}$

Application de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B : $800\,000\text{ €} \times 75\% = 600\,000\text{ €}$.

Valeur représentative du fonds de commerce non exonérée : $200\,000\text{ €} (800\,000\text{ €} - 600\,000\text{ €})$.

L'abattement de 300 000 € de l'article 790 A s'applique sur la valeur représentative du fonds de commerce non exonérée (200 000 €) : après application de l'abattement, aucun droit n'est dû sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds de commerce.

Les seuls droits dus seront donc ceux calculés sur les 200 000 € qui représentent la valeur des autres biens transmis (1 000 000 € - 800 000 €).

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

42. Les aménagements exposés dans la présente instruction s'appliquent aux donations effectuées à compter du 6 août 2008.⁷

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



⁷ Soit le lendemain du jour de la publication de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie au Journal officiel, qui est intervenue le 5 août 2008.

Annexe

**Article 790 A du code général des impôts
tel que modifié par l'article 66 de la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008)**

Art. 790 A : I.- Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué, sur option du donataire, un abattement de 300 000 euros sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

a. L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

b. La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises ;

c. Abrogé ;

d. Lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou la clientèle mentionnés ci-dessus doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société ;

e. Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, celles-ci ont été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;

f. Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises et dont l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la transmission, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur prévu au premier alinéa.

II. - Lorsque les donataires ont exercé l'option prévue au I, le bénéfice de ses dispositions est exclusif de l'application de l'article 787 B sur la fraction de la valeur des parts représentative des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, et de l'article 787 C à raison de la donation à la même personne des biens autres que le fonds artisanal, le fonds de commerce, le fonds agricole ou la clientèle, affectés à l'exploitation de l'entreprise.

III. - Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire.